DÉPARTEMENT
BOUCHES-DU-RHÔNE

Avenant à la convention de subvention en date du 18.10.2016 entre l'association Mouvement français pour le planning familial (MFPF) et le Département des Bouches-du-Rhône

Entre

Le Département des Bouches-du-Rhône représenté par la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, agissant aux présentes en vertu d'une délibération de la Commission permanente n° du

Ci-après désigné « le Département »

d'une part,

et

L'association **Mouvement français pour le planning familial (MFPF),**

Adresse : 106, Boulevard National – 13003 Marseille, représentée par Mr Gilles LE BEUZE, agissant aux présentes en vertu de sa qualité de Président,

Ci-après désignée « l'association »

d'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, qui fait obligation, lors de l'octroi d'une subvention publique dont le montant excède un seuil fixé à 23 000 euros, de conclure une convention entre la personne publique qui octroie la subvention et la personne privée qui en bénéficie ; cette convention doit définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribué ;

Vu la délibération n° 122 de la commission permanente du 27.06.2014 approuvant le modèle de convention à ratifier dès que le montant de la subvention votée par le Département (ou le montant total des subventions votées par le Département à ladite association sur l'année) atteint le seuil de 23 000 € ;

Vu la délibération n° 60 de la commission permanente du 09.09.2016 décidant d'accorder une subvention pour la réalisation de cette action ;

Vu la convention de subvention en date du 18.10.2016, conclue entre l'association et le Département ;

Vu la demande de complément de subvention reçue le 24.05.2018 en vue de la réalisation de : « fonctionnement général du MFPF »;

Vu la délibération n° de la Commission permanente du décidant d'accorder un complément de subvention pour la réalisation de cette action.

DÉPARTEMENT
BOUCHES DU RHÔNE

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 :

Un complément de subvention de **10 000 euros** est accordé à l'association par délibération de la Commission permanente susvisée, pour la réalisation de l'action suivante : « fonctionnement général du MFPF », dont le descriptif et les modalités ont été précisées par l'Association dans le dossier de demande de subvention n° SAN-000975.

Le versement du complément de subvention sera effectué après notification de l'avenant, préalablement signé par les deux parties.

Article 2 :

L'ensemble des stipulations de la convention initiale susvisée sont applicables à ce complément de subvention.

Fait à Marseille, le

Pour l'association

Le Président de l'association
(avec tampon de l'association)

MFPF

Gilles LE BEUZE

Pour le Département

Pour Madame La Présidente
du Conseil départemental
La déléguée à la
Protection Maternelle et Infantile
Enfance - Santé - Famille

Brigitte DEVESA

DÉPARTEMENT
BOUCHES-DU-RHÔNE

Avenant à la convention de subvention en date du 18.10.2016 entre l'association Mouvement français pour le planning familial (MFPF) et le Département des Bouches-du-Rhône

Entre

Le Département des Bouches-du-Rhône représenté par la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, agissant aux présentes en vertu d'une délibération de la Commission permanente n° du

Ci-après désigné « le Département »

d'une part,

et

L'association **Mouvement Français pour le Planning Familial (MFPF),**

Adresse : 106, Boulevard National – 13003 Marseille, représentée par Mr Gilles LE BEUZE, agissant aux présentes en vertu de sa qualité de Président,

Ci-après désignée « l'Association »

d'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, qui fait obligation, lors de l'octroi d'une subvention publique dont le montant excède un seuil fixé à 23 000 euros, de conclure une convention entre la personne publique qui octroie la subvention et la personne privée qui en bénéficie ; cette convention doit définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée ;

Vu la délibération n° 122 de la commission permanente du 27.06.2014 approuvant le modèle de convention à ratifier dès que le montant de la subvention votée par le Département (ou le montant total des subventions votées par le Département à ladite association sur l'année) atteint le seuil de 23 000 € ;

Vu la délibération n° 60 de la commission permanente du 09.09.2016 décidant d'accorder une subvention pour la réalisation de cette action ;

Vu la convention de subvention en date du 18.10.2016, conclue entre l'Association et le Département ;

Vu la demande de complément de subvention reçue le 14.03.2018 en vue de la réalisation du projet : « activités du Centre de planification et d'éducation familiale »;

Vu la délibération n° de la Commission permanente du décidant d'accorder un complément de subvention pour la réalisation de cette action.

DÉPARTEMENT
BOUCHES-DU-RHÔNE

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 :

Un complément de subvention de **115 000 euros** est accordé à l'association par délibération de la Commission permanente susvisée, pour la réalisation de l'action suivante « activités du Centre de planification et d'éducation familiale », dont le descriptif et les modalités ont été précisées par l'Association dans le dossier de demande de subvention n° SAN-000889.

Le versement du complément de subvention sera effectué après notification de l'avenant, préalablement signé par les deux parties, selon les modalités suivantes.

La participation financière du Département sera versée en deux fois :

- 1er versement de 60% en début d'année après le vote sur présentation :
  - Du compte de résultat arrêté à septembre de l'année antérieure
  - Du budget prévisionnel pour l'année
- 2ème versement : solde versé après examen du compte de résultat et du rapport d'activité de l'année précédente.

Article 2 :

L'ensemble des stipulations de la convention initiale susvisée sont applicables à ce complément de subvention.

Fait à Marseille, le

Pour l'association	Pour le Département
Le Président de l'association (avec tampon de l'association) MFPF **Gilles LE BEUZE**	Pour Madame La Présidente du Conseil départemental La déléguée à la Protection Maternelle et Infantile Enfance - Santé - Famille **Brigitte DEVESA**